CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT *URSUS MARITIMUS* (OURS POLAIRE)

1. Ce document est présenté suivant la Règle 23.5 des Règles de Procédure par l'Irlande, au nom de l'Union Européenne (UE) et de ses États membres*, au sujet de la proposition CoP16 Prop. 3 sur *Ursus maritimus* (ours polaire).

2. L'UE et ses États membres partagent les préoccupations de nombreuses autres Parties à propos de la survie de l'ours polaire et soutiennent l'objectif global qui consiste à assurer une meilleure protection de l'espèce.

3. L'UE et ses États membres considèrent que la diminution de la banquise causée par le réchauffement de la planète est la principale menace qui pèse sur la survie de l'ours polaire. Par conséquent, tous les Etats Parties à la CITES devraient être encouragés à s'engager de manière constructive dans la lutte contre le changement climatique en participant aux négociations internationales dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC) et en prenant des mesures au niveau national.

4. L'UE et ses États membres considèrent également qu'un certain nombre de questions se posent concernant la durabilité de la chasse dans certaines sous-populations. A cet égard, l'UE et ses États membres sont d'avis que tout commerce de l'ours polaire doit être durable.

5. Il existe un besoin évident de faire en sorte que les mesures prises par la CITES soient dans le meilleur intérêt à long terme de l'ours polaire.

6. L'UE et ses États membres notent que le transfert de l'ours polaire de l'Annexe II à l'Annexe I ne recueille pas l'unanimité auprès des pays de l'aire de répartition. Il est souhaitable que ceux-ci s'entendent, si possible, sur des approches communes dans le cadre de la CITES.

7. L'UE et ses États membres considèrent que le meilleur moyen de protéger l'espèce repose sur le soutien aux Etats de l'aire de répartition et sur les mesures prises dans le cadre de la CITES sur la base de données scientifiques.

8. Sur cette base, l'UE et ses États membres proposent de modifier la proposition 3 (Ursus maritimus) en maintenant l'espèce à l'Annexe II avec une annotation et les décisions attachées comme détaillé ci-dessous:

MODIFICATION DE LA PROPOSITION 3 (*Ursus maritimus*)

Afin de maintenir *U. maritimus* à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

À seule fin de permettre le commerce à partir des Etats de l'aire de répartition et seulement dans le cas où l'État de l'aire de répartition concerné a publié, en conformité avec la Res. Conf. 14.7, des quotas d'exportation établis au niveau de chaque sous-population.

---

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Et de soumettre les propositions suivantes:

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'attention du secrétariat de la CITES

16.xx Entrer en contact avec le groupe CSE/UICN de spécialistes de l'ours polaire pour l'encourager à réaliser de toute urgence un état des lieux de toutes les sous-populations d'ours polaires et l'inviter à publier ce compte rendu de manière à ce qu'il puisse faire l'objet d'une évaluation par le comité pour les Animaux, lors de la 27è session (*qui est prévue pour 2014*).

À l'attention des États de l'aire de répartition des ours polaires

16.xx Dès que possible et en tout état de cause en temps voulu pour que ces questions soient examinées lors de la 27è réunion, fournir au comité pour les Animaux, ainsi qu'au secrétariat de la CITES, toute information disponible et à jour concernant:

1. l'état et l'évolution des sous-populations d'ours polaires;

2. les niveaux atteints par le commerce des ours polaires, des parties de ces animaux et des produits dérivés; la manière dont ce commerce est géré et surveillé, et tout facteur pertinent susceptible d'influer sur ce commerce. Ces informations doivent comprendre des données sur le volume total des échanges à des fins personnelles, y compris les trophées de chasse et autres effets et objets personnels à usage personnel et domestique, des échanges commerciaux, des usages scientifiques et à des fins éducatives;

3. la durabilité et la gestion des niveaux de captures des ours polaires et notamment la façon dont les travaux du groupe CSE/UICN de spécialistes de l'ours polaire et dont d'autres sources d'information, y compris le savoir traditionnel écologique et les effets observés et extrapolés du changement climatique sont pris en compte pour la définition de ces niveaux;

16.xx Fournir au secrétariat avant la 65ème réunion du Comité Permanent des informations à jour sur le niveau du commerce et des captures illicites d'ours polaires, ainsi que la lutte contre ces pratiques, y compris la législation nationale sur la criminalité liée aux espèces sauvages et sa mise en application pratique, et sur la vérification des permis d'export CITES.

16.xx Déterminer si un système de marquage serait un instrument efficace pour améliorer la traçabilité du commerce des peaux d'ours polaire et la lutte contre le commerce illégal.

À l'attention du comité pour les Animaux

16.xx Demander au comité pour les Animaux d'inscrire les ours polaires à l'agenda du processus d'étude du commerce important pour l'espèce, en tant que cas urgent, en vertu du paragraphe c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev CdP 13) et d'accélérer le processus de révision en se servant des informations disponibles au moyen de la décision 16.xx et de procédures postales le cas échéant, de façon à ce que les ours polaires soient classés par catégories conformément aux paragraphes i) à l) de ladite résolution et que des recommandations soient, le cas échéant, formulées en vertu des paragraphes m) à p) et transmises aux États de l'aire de répartition avant la tenue de la CdP 17.

16.xx Réexaminer, lors de la 27è session, les dernières informations scientifiques disponibles concernant l'état actuel et les perspectives futures des populations d'ours polaires et de leur habitat, y compris les résultats des travaux du groupe CSE/UICN de spécialistes de l'ours polaire (s'ils sont disponibles), la base de données de la CITES concernant le commerce en question et toutes autres informations que le comité estimera pertinentes.

16.xx Examiner si d'autres mesures appropriées prises dans le cadre de la CITES pourraient aider à la survie à long terme de l'ours polaire.

16.xx Faire rapport au comité permanent au plus tard lors de sa 66è réunion (*qui est prévue pour 2015*), au sujet des résultats des actions ci-dessus menées par le comité «animaux», et recommander au comité permanent d'autres actions qui pourraient être judicieuses.

À l'attention de toutes les Parties

16.xx Faire remarquer qu'en dernière analyse, les ours polaires sont avant tout menacés par le changement climatique et la fonte concomitante de la banquise arctique. Les parties sont encouragées à prendre des mesures à tous les niveaux, y compris à l'échelon national et international, afin d'atténuer les effets du changement climatique.